

Préfecture de l'Isère

Enquête Publique : n° E 17000211/38
(*décision du Tribunal Administratif de Grenoble du 23/05/2017*)

Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique :
(*n° DDPP-IC-2017-08-02 par la Préfecture de l'Isère en date du 3/08/2017*)



Département de l'Isère

**Communes de Villard Bonnot, Le Versoud, La Combe de Lancey,
Saint Jean le Vieux, Saint Nazaire les Eymes ,
Saint Ismier, et Bernin**

Enquête publique relative à :

**La demande d'Autorisation présentée par la Société SAFIMET FRANCE
en vue d'exploiter une unité de transit de déchets dangereux et non
dangereux sur la Commune de Villard Bonnot**

Conclusions motivées et Avis du commissaire enquêteur

Enquête publique conduite du 11 Septembre 2017 au 11 Octobre 2017

Bacuvier Pierre
Commissaire Enquêteur
10 Novembre 2017

Cette enquête publique fait suite à la demande de Monsieur le Préfet de l'Isère au Tribunal Administratif de Grenoble pour désigner un Commissaire Enquêteur.

Cette démarche avait été précédée par une demande adressée par la Société SAFIMET France à la Préfecture de l'Isère avec présentations de l'Etude d'Impact et des plans des lieux en date du 23 Décembre 2016 et complétée le 13 Avril 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de transit de déchets dangereux et non dangereux sur la Commune de Villard Bonnot dans la zone industrielle « Grande Ile », rue du Docteur Marmonnier.

Monsieur Pierre Bacuvier, désigné commissaire enquêteur par ordonnance du Tribunal Administratif de Grenoble du 23 Mai 2017, a rédigé le rapport d'enquête et ses conclusions motivées & Avis :

- Après avoir rencontré Service Instructeur de l'enquête publique (DDPP Isère)
- Après avoir rencontré le représentant du Maître d'Ouvrage (Safimet) et visité le lieu
- Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier préparé par le maître d'ouvrage
- Après avoir pris connaissance de l'interaction initiale de Safimet avec la Communauté de Communes Le Grésivaudan, en charge de gérer la zone industrielle concernée.
- Après avoir adressé un courrier générique aux Maires des 7 communes concernées
- Après avoir vérifié la régularité de la procédure d'enquête publique,
- Après avoir pris connaissance des Avis de l'Autorité Environnementale et de l'Inao
- Après avoir pris connaissance de l'Arrêté Préfectoral N° DDPP-IC-2017-08-02
- Après avoir tenu les 5 permanences prévues pour recevoir le public
- Après avoir remis son procès-verbal de synthèse au maître d'ouvrage et après avoir pris connaissance du mémoire en réponse du pétitionnaire à son PV de Synthèse
- Après avoir analysé les observations du public et avoir porté une appréciation à chacune d'entre elles avec un synthèse globale des principales observations.
- Après avoir été informé par la DDPP d'une demande de modification du projet adressée le 19 Octobre 2017 à Monsieur le Préfet par la Société Safimet France (après la clôture de l'enquête publique) .
- Après avoir collecté les Délibérations éventuelles des Conseils Municipaux conformément à l'Arrêté préfectoral sans être habilité à y porter appréciation dans le cadre de sa mission.

Les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sont les suivantes :

Rappel du contexte du projet et de l'activité associée :

- l'emprise du projet concerne la Commune de Villard Bonnot sur une zone industrielle dont les projets d'activité sont gérés par la Communauté de Communes Le Grésivaudan.
- Le projet consiste à mettre en place une unité de **transit** de déchets dangereux et non dangereux contenant les métaux précieux Au, Ag, Pd, Rh et Pt et collectés sur le territoire national, stockés temporairement sur le site sans transformation ni tri additionnel pendant 2 à 3 semaines, pour être ensuite réexpédiés par semi-remorques habilitées vers le site de recyclage et de valorisation situé en Italie à Arezzo. Cette activité de transit entraîne un stockage temporaire maximum de 50t sur le site dont 41t max de déchets classés dangereux.

Un stockage annexe de quelques centaines de kg est aussi prévu pour des produits finis en retour d'Italie pour faciliter leur vente en France chez des clients de Safimet

Observations générales du Commissaire Enquêteur sur le dossier soumis à Enquête Publique

- elles sont relevées dans le rapport au chapitre 2 pour chaque partie du dossier.
- Le Commissaire Enquêteur a observé que, bien que la précision descriptive des produits et déchets concernés soit excellente et bien associée aux autorisations ou déclarations nécessaires, la qualité descriptive des autres aspects dans le dossier est inégale et souvent complexe à appréhender par le public.
- Les 21 codes de déchets concernés dont 8 classés dangereux peut expliquer cette complexité technique mais certains aspects descriptifs sont insuffisants ou trop qualitatifs.

Observations motivées du Commissaire Enquêteur après réception du Mémoire en Réponse.

- Le Commissaire Enquêteur observe que l'objectif du projet reste cohérent avec la mission de planification de la gestion des déchets dangereux demandée au niveau Européen et qui apparaît dans les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD) .
- Le Commissaire enquêteur observe que le pétitionnaire a informé les services de la Communauté de Communes Le Grésivaudan en Décembre 2015 de la nature générique de l'activité envisagée et de la nature des déchets concernés.
- Le Commissaire enquêteur observe que la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grésivaudan (29 Février 2016) indique bien que le site sera classé ICPE et que l'impact sur l'emploi sera de 6 employés.
- Le Commissaire Enquêteur a constaté que toutes les obligations légales d'information de l'ouverture de l'enquête publique avait été respectées tant dans les publications de la presse, que l'Affichage local des Communes et du site, et que sur les sites internet gouvernementaux indiqués dans l'Arrêté d'Ouverture.

Bien que plusieurs redondances vis-à-vis de l'aspect légal aient été mises en œuvre sur la Commune de Villard Bonnot, le Commissaire enquêteur a relevé que le public riverain de la zone Industrielle considérait qu'elles n'étaient pas suffisantes à l'information qu'il souhaitait.

- Le Commissaire Enquêteur a constaté que le projet ne portait pas sur une ICPE à risque technologique entraînant des servitudes d'utilité publique et qu'en conséquence, aucune réunion publique n'était obligatoire. Il a également constaté que le projet ICPE envisagé était compatible avec le règlement municipal actuel concernant la Zone Industrielle de la Grande Ile.

- Le Commissaire Enquêteur a constaté que le projet n'était pas concerné par les obligations légales résultant de l'Ordonnance 2016-1060 du 3 Aout 2016 et qu'aucun « Débat Public » ou « Concertation préalable à l'Enquête Publique » avec saisine de la CNDP n'était obligatoire. Il observe cependant que cela n'interdisait pas que des informations partielles génériques sur le projet soient portées préalablement à la connaissance du public. Cela n'a pas été le cas.

- Le Commissaire Enquêteur a pris connaissance du Mémoire en Réponse daté du 27 Octobre et constate :

- Que le descriptif et spécifications du système de filtration retenu y est indiqué avec mention des émissions résiduelle de poussières en sortie de filtre
- Que le descriptif du broyeur retenu et du four de fonte retenu sont données
- Qu'une cabine d'insonorisation adaptable au broyeur est décrite

Le Commissaire Enquêteur observe que les moyens envisagés et non décrits dans le dossier de l'Enquête Publique semblent adaptés. Néanmoins, l'obligation de résultats reste prédominante et devra conduire à des évaluations quantitatives permettant de justifier l'absence d'impact potentiel sur la santé des riverains. Le Commissaire Enquêteur prendra en compte cet aspect dans son Avis en considérant aussi l'aire d'accueil des gens du voyage située à environ 300m.

- Que des informations quantitatives ont été réactualisées concernant le trafic de véhicules et le trajet préférentiel à savoir :
 - 2 camions de 3,5 t /jour et quelques voitures pour la collecte France vers Villard Bonnot
 - 1 semi remorque de 24 t /semaine vers l'Italie
 - utilisation de la déviation dite du « Barreau » et de l'échangeur de la Bâtie (sortie vers l'Italie en projet) dès leurs mises en service pour se désengager de la RD165.

Le Commissaire Enquêteur observe que le trafic additionnel généré par l'activité est faible et que l'évolution prévue pour l'accès au site éliminera le risque accidentogène sur la RD165.

- Que l'acceptabilité des déchets sera réalisée par Safimet chez ses clients avant envoi des déchets vers Villard Bonnot et vérifiée à nouveau à l'arrivée sur le site avant acceptance du stockage sur le site.
- Que les alternatives d'implantation du site sont présentées dans Mémoire en réponse.

- Le Commissaire Enquêteur observe dans le dossier que le broyage pour échantillonnage ne concerne aucun déchet dangereux avec phrase ou symbole de risque associé. Il observe cependant que le code déchet utilisé pour les pots catalytiques est classé dangereux par le Code de l'Environnement même si aucune phrase ou symbole de risque n'y est associé. Le Commissaire prendra en compte cet aspect dans son Avis.

La fonte pour échantillonnage ne concerne aucun déchet dangereux.

- Le Commissaire Enquêteur observe que le Mémoire en Réponse du pétitionnaire l'informe qu'il a engagé auprès de Monsieur le Préfet une demande de modification de projet pour retirer l'activité initialement classée en rubrique 4101-1 (toxicité de catégorie 1) à savoir le stockage potentiel de 300kg de Cyanures d'argent et 10kg d'Auro-Cyanures (produits finis) et de façon générale tout stockage de produit relevant de la catégorie 4110.

Le Commissaire Enquêteur est très favorable à cette évolution et l'avait suggérée dans son PV de Synthèse. Il constate que la demande formelle a été engagée le 19 Octobre 2017 soit après la clôture de l'Enquête Publique et après le PV de Synthèse. Cette demande reste à instruire par l'Autorité Préfectorale et le Commissaire Enquêteur ne la considèrera pas comme acquise dans son Avis.

- Le Commissaire Enquêteur a observé dans le mémoire en réponse que le pétitionnaire envisageait le stockage sur le site de produits finis contenant des métaux précieux tels que Palladium et Rhodium , produits finis ne relevant pas de la rubrique 4110. Les produits finis à base de Rhodium n'étaient pas mentionnés dans le dossier soumis à Enquête Publique. Le Commissaire Enquêteur en informera la DDPP et a suggéré en parallèle au pétitionnaire d'en informer le Service Instructeur avec les fiches de Sécurité pour que cette information soit ajoutée en complément de sa lettre du 19 Octobre 2017.

- Le pétitionnaire a mentionné dans son mémoire en réponse d'autres annexes informatives relatives à d'autres observations du Commissaire Enquêteur (plans de coupe, etc..). Elles seront adressées volontairement ou sur demande de la DDPP au pétitionnaire pendant la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter .
- Le Commissaire Enquêteur a observé dans le mémoire en réponse une information plus précise concernant la formation envisagée du personnel sur cinq aspects liés à l'activité. Le Commissaire Enquêteur la considère fondamentale car la gestion opérationnelle du site pour éviter les risques liés au stockage ou à l'incendie repose essentiellement sur le respect des règles de stockage par le personnel et sur la réactivité de ce dernier en cas d'incident ou d'accident.
- Le Commissaire Enquêteur observe dans le mémoire en réponse quelques compléments d'information volumétrique concernant les rétentions envisagées par le pétitionnaire . Il observe qu'elles adressent les rétentions individuelles au niveau de chaque GRV après stockage et également le risque de fuite d'un GRV lors du transport d'un GRV dans l'atelier de même que les risques d'un trop plein du caniveau pour volume plus important , y compris les eaux d'extinction en cas d'incendie. Le Commissaire Enquêteur observe aussi les informations relatives aux mesures prescriptives associées aux risques d'inondations par remontée de la nappe. Il considère qu'un plan de construction en x y et z serait utile pour apprécier ces mesures, l'objectif demandé par le public est que les rétentions mises en place réduisent le risque d'épandage à zéro.
- Le Commissaire Enquêteur a observé dans le mémoire en réponse du pétitionnaire , l'engagement à ce que le site de Villard Bonnot soit certifié ISO 9001,ISO14001 et EMAS (Eco Management & Audit Scheme Certification). Cette dernière certification permettrait de formaliser une responsabilité et exemplarité reconnues au niveau européen pour limiter l'impact sur l'Environnement et le Commissaire Enquêteur la considère cohérente avec le PRPGDD.

Délibérations des conseils municipaux :

Le Commissaire enquêteur les a collectées et en a indiqué le bilan dans son rapport page 36 et en Annexe 9.

Comme déjà indiqué, le Commissaire n'est pas habilité à porter d'appréciation sur ces dernières, leur instruction devant être conduite par l'autorité décisionnaire .

Ces délibérations étaient recevables jusqu'au 26 Octobre 2017, c'est-à-dire après clôture de l'enquête publique: le Commissaire enquêteur les a collectées en respectant cette échéance légale.

En résumé, le Commissaire Enquêteur observe que le mémoire en réponse du pétitionnaire du 27 Octobre 2017 et la demande de modification du projet adressée à Monsieur le Préfet le 19 Octobre 2017 répondent en partie à ses observations et à celles du public.

Il prendra en considération le dossier et l'ensemble de ces nouveaux éléments dans son Avis.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et de ces observations,

**Le commissaire enquêteur donne un
AVIS FAVORABLE avec QUATRE RESERVES
et deux recommandations à la :**

**« Demande d'Autorisation présentée par la Société SAFIMET France
en vue d'exploiter une unité de transit de déchets dangereux et non
dangereux sur la Commune de Villard Bonnot »**

Réserve N°1 : lors de la mise en service, l'exploitant devra engager toutes les mesures quantitatives nécessaires pour évaluer, avec la sollicitation maximale du broyeur et du four de fonte, l'efficacité de la filtration tant au niveau des émissions en sortie de l'unité de filtration (en mg/ m3) qu'en impact différentiel sur l'atmosphère (en µg/m3 pour PM 10 et PM 2.5) au voisinage du site et des riverains. Les conditions sont à valider et les résultats à adresser à la DDPP.

Réserve N°2 : les pots catalytiques étant classés « déchets dangereux » dans le code « déchet » les concernant, l'exploitant devra également faire procéder à une analyse physico chimique des poussières émises résultant de leur broyage , même si aucun symbole de risque n'est mentionné dans le code . Les objectifs d'analyse et les résultats seront à valider avec la DDPP.

Réserve N°3 : une expertise sur plans puis sur site sera à réaliser par une Société agréée par la DDPP avant la mise en exploitation pour valider la conformité des rétentions réalisées en regard des différents risques potentiels et de la conception du bâtiment vis-à-vis des risques d'incendie et d'inondation.

Réserve N°4 : Proscrire le stockage de tout produit fini associable à la rubrique 4110 et 4110-1 quelle que soit la quantité stockée.

Recommandations

- 1/ **Faire établir toutes les Fiches de Sécurité des produits finis du site en français avant la mise en service .
Pour ce qui a trait aux bains liquides dangereux (code déchet 11 01 11), déchets liquides issus du traitement de surface de galvanisation, établir un équivalent de fiche de sécurité avec la contribution de chaque client .**

- 2/ **Compte tenu de la dynamique induite par le stockage temporaire des déchets ,de la granulométrie des codes déchets et constitution (liquides, solides, etc..) ,des quantités maximales stockables par code de déchets , des contrôles d'acceptabilité prévus en clientèle avant expédition et de l'intérêt de mise à connaissance immédiate des services de sécurité en cas d'incendie , créer rapidement un site web donnant en temps réel la situation des stocks avec toute la granulométrie nécessaire.**

Thierry BACQUIER

